

# STATUTS



EDITION SEPTEMBRE 2011



# SOMMAIRE

## **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

---

### CHAPITRE PREMIER : Formation et objet de la mutuelle

### CHAPITRE II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 – Conditions d'admission

Section 2 – Mutation, démission, radiation, exclusion

## **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

---

### CHAPITRE PREMIER : Assemblée générale

Section 1 – Composition, élections

Section 2 – Réunion de l'assemblée générale

Section 3 – Attributions de l'assemblée générale

### CHAPITRE II : Conseil d'administration

Section 1 – Composition, élections

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Section 4 – Droits et devoirs des administrateurs

### CHAPITRE III : Président et bureau

Section 1 – Élection, composition

Section 2 – Attributions des membres du bureau

### CHAPITRE IV : Dirigeant salarié

### CHAPITRE V : Fonctionnement administratif de la mutuelle

### CHAPITRE VI : Organisation départementale et régionale de la mutuelle

Section 1 – Organisation départementale de la mutuelle

Section 2 – Représentation régionale de la mutuelle

### CHAPITRE VII : Organisation financière

Section 1 – Recettes et dépenses

Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Section 3 – Dispositif de contrôle et commissaires aux comptes

Section 4 – Fonds d'établissement

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### CHAPITRE PREMIER : Information des adhérents

### CHAPITRE II : Adhésion aux unions et organismes nationaux

### CHAPITRE III : Procédures de dissolution, liquidation et scission

### CHAPITRE IV : Remboursement des frais de mission

### CHAPITRE V : Dispositions finales

### CHAPITRE VI : Union Mutualiste de Groupe (UMG)

# FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

## CHAPITRE PREMIER FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1<sup>er</sup> :

### DÉNOMINATION ET SIÈGE DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée "MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL", personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité.

Le siège de la mutuelle est situé à Amilly (Loiret), 331 avenue d'Antibes.

Cette mutuelle prend le sigle de "MNH".

Elle est inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 775606361.

La mutuelle est soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité.

Article 2 :

### OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Dans ce cadre :

- I • Elle réalise les opérations d'assurance suivantes :
  - a) Elle couvre les membres participants ainsi que leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie. Les prestations servies prennent notamment la forme de remboursements de frais de soins de santé en cas de maladie, maternité ou accident (prestations en nature), d'indemnités dans le cas de perte de salaire par maladie ou accident du travail.
  - b) Elle verse une allocation en cas de mariage, de naissance ou d'adoption d'enfants.
  - c) Elle contracte au bénéfice de ces mêmes membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La mutuelle est agréée par le ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- a) Accident (branche 1)
- b) Maladie (branche 2)
- c) Assurance Vie-décès (branche 20)
- d) Nuptialité/Natalité (branche 21)

2 • La mutuelle met en œuvre, au profit de ses membres et de leurs ayants droit, une action sociale dans le cadre du fonds de l'action sociale dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale.

L'action sociale prend notamment la forme d'aides exceptionnelles remboursables ou non, d'allocations et aides spécifiques accordées aux membres participants et à leurs ayants droit handicapés, d'une bourse d'études ou d'apprentissage accordée aux enfants orphelins de père et de mère.

3 • Elle assure la prévention des risques de dommages corporels.

4 • Elle participe à la gestion des régimes légaux d'assurance maladie et maternité de la Sécurité sociale en application de l'article L.211.4 du code de la Sécurité sociale.

5 • La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au I. du présent article.

6 • La mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au I. du présent article. À ce titre, la mutuelle peut recourir à des intermédiaires en réassurance.

La mutuelle peut également conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du code rural ou avec des entreprises d'assurance régies par le code des assurances des contrats de coassurance ou de coréassurance pour les opérations mentionnées au I. du présent article.

7 • Pour procéder aux opérations mentionnées au I. du présent article, réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes, proposer une garantie responsabilité civile, couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage, apporter sa caution au titre des prêts immobiliers, la mutuelle peut conclure au bénéfice de ses membres, tout contrat collectif auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du code rural ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

Dans ce cadre, la mutuelle peut se positionner en qualité d'intermédiaire en assurance ou recourir elle-même à des intermédiaires en assurance.

La mutuelle peut, par convention, déléguer la gestion des contrats collectifs. De la même façon, elle peut en recevoir la gestion par délégation.

8 • La mutuelle peut par ailleurs soit intégrer une union de groupe mutualiste, soit participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et de développer en les coordonnant, les activités des membres.

9 • La mutuelle peut également faire de l'indication d'assurance de biens, dans le cadre d'un partenariat avec un organisme tiers.

10 • La mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

11 • La mutuelle peut soit intégrer une union mutualiste de groupe, soit participer à la constitution d'une union mutualiste de groupe dont l'objet permet de nouer des liens de solidarité financière importants et durables.

### Article 3 :

## RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, les règlements mutualistes ci-après listés et adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations :

- le règlement mutualiste 1, applicable aux membres participants ayant adhéré à la mutuelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et ayant fait le choix de ne pas bénéficier de MNH Evolya (niveaux 1 à 4),
- le règlement mutualiste 2, applicable aux membres participants ayant adhéré à la mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ou ceux ayant adhéré avant cette date et ayant fait le choix de bénéficier de MNH Evolya (niveaux 1 à 4).

Pour les ayants droit devenus membres participants, la détermination du règlement mutualiste applicable est précisée à l'article 9.

Les garanties mises en œuvre par la mutuelle sont définies :

- a) Pour les opérations individuelles, dans le règlement mutualiste qui détermine les droits et obligations de la mutuelle et de chaque membre participant et auxquels adhèrent les membres participants par la signature d'un bulletin d'adhésion,
- b) Pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle au profit des salariés ou des membres de la personne morale, ceux-ci devenant à compter de leur adhésion membres participants de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emporte acceptation des dispositions des statuts de la mutuelle ainsi que du règlement mutualiste applicable ou du contrat.

### Article 4 :

## RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que le définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

## CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

### Section I - Conditions d'admission

### Article 5 :

## CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient et/ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle. Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui, par leur cotisation, leurs dons ou par des services équivalents (par exemple prêt d'un terrain, aide en nature), contribuent à la prospérité de la mutuelle sans bénéficier des avantages sociaux, soit des personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont souscrit un contrat collectif.

Leur adhésion peut être individuelle ou résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou de tout autre accord souscrit par une personne habilitée.

Les membres participants et les membres honoraires sont admis à la majorité des voix par le conseil d'administration, qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Les membres participants de la MNH sont membres participants de la mutuelle qu'elle a créée en application de l'article L.111-3 du code de la mutualité : MNH Prévoyance. Ils n'ont pas la faculté de renoncer à cette qualité. Renoncer à la qualité de membre participant de la MNH, c'est aussi renoncer à la qualité de membre participant de la mutuelle MNH Prévoyance qu'elle a créée.

## MEMBRES PARTICIPANTS

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Être fonctionnaire, agent ou salarié à temps complet ou à temps partiel, en activité, quelle que soit leur position statutaire, ou en retraite des établissements ou services de santé publics ou privés et des institutions sociales et médico-sociales publiques ou privées.
- b) Être fonctionnaire ou agent du ministère chargé de la santé ou du ministère chargé du travail ainsi que de leurs services extérieurs ou déconcentrés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents désignés au a) ci-dessus. Peuvent également adhérer les veuves, veufs et orphelins des fonctionnaires et agents de ces ministères, décédés.
- c) Être membre du corps médical, à plein temps, d'un des établissements visés au a) ci-dessus.
- d) Être membre du corps médical à temps partiel ou vacataire d'un des établissements visés au a) ci-dessus.
- e) Être médecin à temps complet, à temps partiel ou vacataire chargé de la médecine du travail dans un ou plusieurs des établissements visés au a) ci-dessus.
- f) Être interne ou faisant fonction d'interne en médecine ou en pharmacie ou étudiant hospitalier en médecine de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ou en pharmacie de 5<sup>e</sup> année ou en odontologie de 4<sup>e</sup> année d'un des établissements visés au a) ci-dessus.
- g) Être élève d'une école d'enseignement médical (sage-femme), paramédical ou social et ne bénéficiant pas de la promotion professionnelle.
- h) Être employé de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents visés au a) ci-dessus.
- i) Être employé du comité national et des comités régionaux de gestion des œuvres sociales du ministère chargé de la santé et des établissements publics visés au a) ci-dessus, ainsi que de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents visés au a) ci-dessus.
- j) Exercer à titre libéral une profession médicale ou paramédicale.
- k) Être professionnel du secteur sanitaire et social employé par une société d'intérim.
- l) Faire partie de l'entourage d'un membre participant et ne remplissant ni les conditions des présents statuts pour être inscrit en qualité d'ayant droit, ni celles pour devenir membre participant au titre des alinéas a) à k) ci-dessus et m) et n) ci-dessous.
- m) Être salarié d'un cabinet médical ou para-médical libéral ou d'une entreprise de transports sanitaires.
- n) Être salarié sous contrat de droit privé intervenant au sein d'un établissement visé au a) ci-dessus.

## ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux articles 5 et 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin unique d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la MNH et de MNH Prévoyance et des droits et obligations définis par leurs règlements mutualistes respectifs. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements mutualistes applicables sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

### Article 8-1 : Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat collectif écrit conclu entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

### Article 8-2 : Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif écrit souscrit par la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles.

## AUTRES HYPOTHÈSES DE MAINTIEN À LA MUTUELLE EN QUALITÉ DE MEMBRE PARTICIPANT

Peuvent être maintenus à la mutuelle en qualité de membres participants et sous réserve qu'ils ne puissent être inscrits en tant qu'ayants droit :

- Les anciens élèves des écoles d'enseignement médical (sage-femme), paramédical ou social qui adhéraient avant la fin de leurs études ;
- Les anciens personnels des établissements visés à l'article 6 ci-dessus qui adhéraient avant la cessation de leurs fonctions dans l'un de ces établissements ;
- Les enfants et orphelins ne pouvant être maintenus en qualité d'ayants droit dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts ;
- Les ex-conjoints divorcés ou séparés, les ex-concubins, les ex-compagnons de même sexe des membres participants.

En application de la loi n° 89.1009 du 31 décembre 1989, peuvent être maintenus à la mutuelle en qualité de membres participants les anciens salariés des établissements ayant souscrit un contrat collectif de complémentaire santé auprès de la MNH, ce, qu'ils soient bénéficiaires d'une rente d'incapacité, d'invalidité, d'une pension de retraite ou privés d'emploi.

Les ayants droit des membres participants décédés pouvant être maintenus à la mutuelle en qualité de membres participants le sont avec toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne la détermination du règlement mutualiste applicable.

Dans toutes les autres situations, les ayants droit des membres participants pouvant être maintenus à la mutuelle en qualité de membres participants seront soumis aux dispositions du règlement mutualiste 2.

## Article 10 :

### INSCRIPTION DES AYANTS DROIT

Peuvent être inscrits en qualité d'ayants droit des membres participants :

- 1) Les conjoints non divorcés ni séparés de corps des membres participants ou les personnes vivant maritalement avec eux, bénéficiaires ou non de la Sécurité sociale ou les compagnons de même sexe.
- 2) Les enfants des membres participants ainsi que les enfants à leur charge, célibataires, âgés de moins de 21 ans, à la date de la demande, bénéficiaires ou non de la Sécurité sociale.

Peuvent également être inscrits en qualité d'ayants droit des membres participants relevant des catégories I et III, les ascendants des membres participants et de leur conjoint ou de la personne vivant maritalement avec eux ou de leur compagnon de même sexe ayant cessé toute activité professionnelle ou n'ayant jamais exercé de profession, et non imposables sur le revenu.

Sont considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, les ascendants percevant mensuellement, sous une forme quelconque, une somme inférieure ou égale à 30 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'inscription en qualité de bénéficiaire de la personne vivant maritalement avec un membre participant est subordonnée à une demande expresse de celui-ci.

Sur demande de la personne physique qui en assure la charge effective et permanente, les enfants orphelins dont l'un au moins des parents était membre participant de la mutuelle avant son décès, peuvent être maintenus en cette qualité à la mutuelle jusqu'à l'âge de 25 ans. A partir de 25 ans, ils peuvent devenir membres participants dans les conditions précisées à l'article 9 des statuts.

Nonobstant les dispositions du présent article, peuvent être inscrits en qualité d'ayants droit de leurs parents ou de la personne qui en a la charge :

- Quel que soit leur âge, les enfants ou personnes à charge, atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité d'exercer un travail sur production d'un certificat justificatif délivré par un médecin assermenté ou d'une carte d'invalidité.
- Sont assimilés à ces ayants droit ceux qui, malgré leur handicap, exercent une activité et perçoivent un salaire non imposable, sur production d'une attestation de salaire.
- Jusqu'à l'âge de 25 ans, les enfants poursuivant leurs études et les enfants en apprentissage, sur production d'un certificat de scolarité, ou contrat d'apprentissage.
- Jusqu'à l'âge de 25 ans, les enfants sans emploi.

## Article 11 :

### MAINTIEN À LA MUTUELLE DES AYANTS DROIT

Peuvent être maintenus en qualité d'ayants droit de leurs parents ou de la personne qui en a la charge, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la Sécurité sociale :

- Les enfants célibataires jusqu'à 25 ans,
- et quel que soit leur âge, les enfants ou personnes à charge, atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité d'exercer un travail. Sont assimilés à ces ayants droit ceux qui, malgré leur handicap, exercent une activité et perçoivent un salaire non imposable.

Les enfants ne pouvant être maintenus en qualité d'ayants droit peuvent devenir membres participants dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Sur leur demande expresse, les veuves ou veufs d'un membre participant décédé peuvent être maintenus à la mutuelle en qualité de membres participants avec toutes les conséquences de droit, à condition qu'ils aient été inscrits en tant qu'ayants droit de leur conjoint avant le décès de celui-ci.

Peuvent être maintenus également à la mutuelle les ascendants, bénéficiaires de la MNH avant le décès du membre participant.

Les intéressés demeurent inscrits dans la catégorie à laquelle appartenait le membre participant décédé avant son décès, lorsque celui-ci relevait des catégories I, II, III et sous réserve qu'ils ne puissent, de par leur situation personnelle, être inscrits dans une autre catégorie.

Les veuves ou veufs des membres participants relevant de la catégorie IV peuvent être maintenus à la mutuelle dans la catégorie III sous réserve qu'ils ne puissent, de par leur situation personnelle, être inscrits dans une autre catégorie.

## Article 12 :

### DROITS DES MINEURS

À leur demande, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'adhésion prévues à l'article 6 des présents statuts.

## Section 2 - Mutation, démission, radiation, exclusion

## Article 13 :

### MUTATION

Le membre participant, muté dans un autre service ou établissement ou changeant de lieu de résidence, conserve les avantages acquis, peut continuer à faire partie de la mutuelle ainsi que sa famille et n'est pas soumis aux stages s'il les a déjà effectués.

Il doit en informer immédiatement le siège social directement ou par l'intermédiaire du correspondant MNH. Il doit également en aviser le correspondant MNH de l'établissement dans lequel il est nommé. Il est maintenu à la mutuelle à condition qu'il continue sans interruption de verser ses cotisations.

## Article 14 :

### DÉMISSION

Tout membre de la mutuelle peut démissionner à effet du 31 décembre de l'année en cours, sous réserve d'en aviser le président de la mutuelle par écrit et par lettre recommandée au plus tard deux mois au moins avant la date précitée. Elle peut également être signifiée dans les mêmes conditions au président départemental. Dans ce cas, le président départemental doit immédiatement la transmettre au siège social.

La démission d'un membre participant entraîne la radiation automatique de ses ayants droit.

## Article 15 :

### RADIATION

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du code de la mutualité.

Cependant, il peut être sursis par le conseil d'administration à l'application de ces dispositions pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement des cotisations.

La radiation d'un membre participant entraîne automatiquement la radiation de ses ayants droit.

## Article 16 :

### EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

Peuvent être exclus temporairement ou définitivement :

- 1) Les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle.
- 2) Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.
- 3) Ceux qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion temporaire ou définitive est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne devient effective qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée et de développer ses moyens de défense.

Le membre participant, élève d'une école d'enseignement médical (sage-femme), paramédical ou social, exclu de cet établissement pour quelque cause que ce soit peut, de ce seul fait, être radié de la mutuelle à la même date. Sa radiation entraîne automatiquement celle de ses ayants droit. La décision prise par le conseil d'administration est soumise, pour ratification, à la plus prochaine assemblée générale.

## Article 17 :

### EXTINCTION DES DROITS

La démission, la radiation et l'exclusion temporaire ou définitive ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

# ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

## CHAPITRE PREMIER ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Section I - Composition, élections

#### Article 18 :

##### SECTIONS DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote, constituées par les sections départementales.

#### Article 19 :

##### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Pour être éligibles en qualité de délégués à l'assemblée générale, les membres participants doivent être âgés de 18 ans au moins, et de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection telle que définie au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 des présents statuts, et compter au moins 4 années ininterrompues de sociétariat à la MNH, en qualité de membres participants ou d'ayants droit, sachant qu'il s'agit nécessairement des 4 années qui précèdent directement l'année d'élection.

La limite d'âge de 60 ans ne s'applique pas en cas de renouvellement du mandat d'un délégué à l'assemblée générale sortant.

Toute candidature présentée avec une référence syndicale, politique, ou religieuse sera systématiquement rejetée.

#### Article 20 :

##### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Un règlement électoral, adopté par le conseil d'administration, précise les règles et modalités d'organisation relatives à l'élection des délégués.

L'élection des délégués à l'assemblée générale permet également de désigner les membres des bureaux départementaux.

#### Article 20-1 : Élection des délégués représentant les membres participants

Les membres participants de chaque section élisent parmi eux leurs délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les actifs hospitaliers et assimilés visés aux points a) à k) de l'article 6 des statuts présentent leur candidature dans le département de leur établissement employeur. Les autres membres participants (retraités et membres participants visés au point l) de l'article 6 des statuts) présentent leur candidature dans le département de leur lieu de résidence. Le règlement électoral traite des cas particuliers qui font exception aux principes énoncés dans le présent alinéa.

Chaque section élit un délégué titulaire de 50 à 950 membres, 2 délégués titulaires de 951 à 2 500 membres, 3 délégués titulaires de 2 501 à 4 400 membres, 4 délégués titulaires de 4 401 à 6 900 membres, 5 délégués titulaires de 6 901 à 10 650 membres, 6 délégués titulaires de 10 651 à 15 650 membres, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 6 250 membres ou fraction de 6 250 au-dessus.

Les candidats non élus délégués titulaires ayant obtenu au moins une voix constituent la liste des délégués suppléants. Ils seront appelés à remplacer les délégués titulaires dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Les effectifs à prendre en compte pour la détermination du nombre de délégués titulaires sont ceux connus au 31 décembre de l'année précédant l'année d'organisation des élections.

Le nombre de délégués titulaires est revu chaque année en fonction de l'évolution des effectifs connus au 31 décembre de l'année écoulée.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets et à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Elles sont organisées au plan national par correspondance dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement électoral.

Les élections ne pourront être validées que si la participation électorale est au moins égale à 10 % du nombre des membres participants inscrits sur la liste électorale de la section de vote considérée.

Dans la négative, un second tour de scrutin, avec les mêmes candidats qu'au tour précédent, sera organisé sans condition de quorum. Les membres participants mineurs de plus de 16 ans exercent leur droit de vote.

### Article 20-2 : Élection des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs

Tout établissement ayant souscrit un contrat collectif et dont l'effectif est supérieur à 750 membres, et quel que soit cet effectif, au-delà de ce niveau, est représenté en tant que tel par un délégué à l'assemblée générale.

Tous ceux qui ne remplissent pas cette condition sont regroupés dans un collège et élisent parmi eux un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale, dans le respect des conditions définies à l'article 20-1 alinéa 3.

Les établissements candidats non élus délégués titulaires ayant obtenu au moins une voix constituent la liste des délégués suppléants. Ils seront appelés à remplacer les délégués titulaires dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets et à la majorité relative. Elles sont organisées au plan national par correspondance dans les conditions fixées par les présents statuts, et le règlement électoral.

### Article 21 :

## RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délégués à l'assemblée générale représentant les membres participants et les délégués à l'assemblée générale représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs sont élus pour six ans. Leur élection doit avoir lieu, en tout état de cause, trois mois au moins avant la date de la première assemblée générale suivant les élections.

L'année d'élection telle qu'entendue dans le présent chapitre et dans le règlement électoral est l'année de prise de fonction en qualité de délégués à l'assemblée générale, membres des bureaux départementaux.

### Article 22 :

## LE COMITÉ DE SUIVI DES ÉLECTIONS

Un comité de suivi des élections est constitué au sein du conseil d'administration en vue d'étudier, mettre en œuvre, contrôler les opérations électorales et proclamer les résultats des élections des délégués à l'assemblée générale, membres des bureaux départementaux. Il est constitué :

- Pour le bureau national, du président, et du premier vice-président ou à défaut en cas d'incompatibilité, et dans cet ordre, du deuxième, troisième, ou quatrième vice-président,

- Pour chacune des trois commissions constituées au sein du conseil d'administration, du président de la commission, ou à défaut et dans cet ordre, du vice-président, du rapporteur, du rapporteur adjoint, ou d'un membre désigné par la commission.

Les membres de ce comité sont frappés d'incompatibilité dès lors qu'ils présentent leur candidature à l'une des élections sur lesquelles ledit comité exerce ses missions et son contrôle.

Les principales missions de ce comité sont les suivantes :

- L'étude des systèmes de vote, la sélection des intervenants, pour proposition au conseil d'administration,
- La vérification du respect des textes, notamment statutaires et réglementaires,
- La validation de la liste électorale et de la liste des candidatures,
- La validation des procédures et du matériel de vote,
- La validation du dépouillement,
- La signature des procès-verbaux.

Le comité de suivi des élections peut être également saisi pour régler à un premier niveau les contestations portant sur les candidatures et la liste électorale.

### Article 23 :

## PERTE DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire pour les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs, entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

### Article 24 :

## MUTATION D'UN DÉLÉGUÉ

Le délégué de section titulaire ou suppléant, actif muté dans un autre département ou retraité résidant dans un autre département, peut, s'il le souhaite et à la demande expresse du bureau départemental, être maintenu jusqu'à la fin de son mandat au sein de la section dans laquelle il a été élu.

Dans le cas contraire, il est remplacé par un suppléant. À défaut de suppléant pour remplacer les délégués mutés, une élection partielle est organisée avant l'expiration du délai figurant à l'article 21.

Le mandat du délégué élu dans ces conditions expire à la même date que celui qui avait été confié à son prédécesseur.

## Article 25 :

### VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le mandat de ce dernier expire à la même date que celui qui avait été confié à son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Cette élection partielle doit avoir lieu avant l'expiration du délai indiqué au premier alinéa de l'article 21.

## Article 26 :

### EMPÊCHEMENT D'UN DÉLÉGUÉ

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix, à qui il remet un mandat.

## Article 27 :

### INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres du conseil d'administration en exercice assistent de droit à l'assemblée générale. Ils n'ont pas droit de vote.

L'administrateur perd sa qualité de délégué à l'assemblée générale pendant la durée de son mandat d'administrateur.

## Article 28 :

### FRAIS DE MISSION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délégués à l'assemblée générale reçoivent, à l'occasion des réunions de cette assemblée, des frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 98 des présents statuts.

## Section 2 - Réunion de l'assemblée générale

## Article 29 :

### CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

À défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

## Article 30 :

### AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut être également convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- Les commissaires aux comptes,
- La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs.

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le président.

## Article 31 :

### MODALITÉ DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de réunion.

## Article 32 :

### ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité. Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

#### Article 32-1 : Projets soumis par les membres de la mutuelle

Tout projet de résolution dont l'examen est demandé par le quart des délégués à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration cinq jours au moins avant l'assemblée générale est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

En outre, toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par la majorité des membres d'une section départementale est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

#### Article 32-2 : Documents remis aux délégués

Les délégués à l'assemblée générale reçoivent les documents conformément aux dispositions et conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

### Section 3 - Attributions de l'assemblée générale

## Article 33 :

### COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1) Les modifications des statuts,
- 2) Les activités exercées,
- 3) Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes défini par l'article L.114-1, 5<sup>e</sup> alinéa du code de la mutualité,
- 4) L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 5) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance, ainsi que les principes que doivent respecter les délégations de gestion,
- 6) L'adhésion à une union de groupe mutualiste ainsi qu'à une union mutualiste de groupe,

- 7) L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 8) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 11) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-39 du code de la mutualité,
- 12) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 13) Le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire,
- 14) Le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégations de gestion,
- 15) Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

L'assemblée générale décide :

- 1) La nomination des commissaires aux comptes,
- 2) La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3) La délégation de pouvoirs prévue à l'article 34 des présents statuts,
- 4) Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
- 5) Du montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant à leur révocation, ainsi que des membres de la commission de contrôle.

Toutes ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 101 des présents statuts.

## Article 34 :

### DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

## Article 35 :

### MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

#### Article 35-1 : Quorum et majorité renforcée

Le quorum exigé doit être au moins égal à la moitié du total des délégués pour les questions suivantes :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisation,
- la délégation de pouvoirs de l'article 34 des présents statuts,
- les prestations offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- la fusion,
- la scission,
- la dissolution ou la création d'une mutuelle.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée 15 jours à l'avance et délibérera valablement sur les questions précitées si le nombre de ses délégués représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sur ces questions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 35-2 : Quorum et majorité simple

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 35-1, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sur ces questions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section I - Composition, élections

## Article 36 :

### COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations.

Le conseil d'administration comprend 42 membres. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

## Article 37 :

### PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs sont obligatoirement individuelles et doivent être adressées au président de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection ou au renouvellement, le cachet de la poste faisant foi.

Les administrateurs en exercice non soumis à renouvellement ne peuvent faire acte de candidature.

## Article 38 :

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, et de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'élection, être à jour de leurs cotisations, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité, ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, et doivent compter au moins huit années ininterrompues de sociétariat à la MNH, en qualité de membres participants, sachant qu'il s'agit nécessairement des huit années qui précèdent directement l'année d'élection.

La limite d'âge de 60 ans, pour être éligible, ne s'applique pas en cas de renouvellement du mandat d'un administrateur sortant.

## Article 39 :

### LIMITE D'ÂGE

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers de ses membres.

Le dépassement de cette part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les candidats élus de plus de 70 ans, qui ont obtenu le moins de voix, sont désignés démissionnaires d'office.

## Article 40 :

### MODALITÉS D'ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue est nécessaire au premier tour et la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, suivant le nombre de suffrages obtenus.

L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent être maintenues au deuxième tour les candidatures ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 15 % des suffrages exprimés.

Sous réserve du respect de la condition prévue au paragraphe ci-dessus, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

## Article 41 :

### CESSATION DES FONCTIONS – DÉMISSION

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 39,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Dans ces cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

Les membres du conseil peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil peuvent se démettre de leurs fonctions sous réserve d'en aviser le président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette démission ne devient effective qu'après acceptation du bureau du conseil d'administration, lequel est tenu de statuer dans le délai d'un mois. Toutefois aucune démission ne peut être acceptée au cours des trois mois qui précèdent le renouvellement partiel du conseil d'administration.

## Article 42 :

### VACANCE

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant. À chaque élection, une liste d'administrateurs suppléants est constituée des quatorze candidats non élus au 2<sup>e</sup> tour de scrutin suivant le dernier élu dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Cette liste des administrateurs suppléants ne pourrait être constituée au 1<sup>er</sup> tour de scrutin que dans l'hypothèse où l'ensemble des postes d'administrateurs titulaires viendraient à être pourvus dès le 1<sup>er</sup> tour.

Dans ce cas de figure, il n'y aurait pas de 2<sup>e</sup> tour, les 14 candidats suivant le dernier élu, en fonction du nombre de voix obtenues, seraient désignés administrateurs suppléants, sous réserve qu'ils aient rempli les conditions habituelles d'accès au second tour, c'est-à-dire recueilli au moins 15 % des voix. Ils sont appelés à suppléer les administrateurs dont les postes sont devenus vacants dans cet ordre.

Cette liste de suppléants est renouvelée à chaque élection. Les administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

En cas de vacance d'un nombre de sièges d'administrateurs supérieur à la moitié ou de démission collective des administrateurs, pour quelque motif que ce soit, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois par le président en exercice. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le premier vice-président, en cas d'empêchement du premier vice-président, par l'un des vice-présidents en exercice.

Pendant la période de deux mois visée au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article, le bureau en exercice du conseil d'administration expédie les affaires courantes.

Dans l'hypothèse où il est pourvu, en application des alinéas précédents du présent article, à la vacance de plus d'un siège d'administrateur, l'ordre dans lequel ces administrateurs sont soumis à réélection est déterminé en fonction du nombre de voix obtenues.

## Section 2 - Réunions du conseil d'administration

### Article 43 :

#### RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an. Le président établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter; ni voter par correspondance.

## Article 44 :

### REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la mutuelle, dont un représentant du collège cadres et un représentant du collège employés, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont élus par l'ensemble des salariés dans les conditions suivantes. Ils sont élus par l'ensemble du personnel permanent de chaque collège comptant au moins une année de présence effective et ininterrompue à la mutuelle. Tout salarié titulaire cadre ou employé ne peut faire acte de candidature qu'à titre individuel et sans investiture particulière. Il doit compter au moins deux années de présence effective et ininterrompue à la mutuelle.

Les appels aux candidatures sont effectués par voie d'affichage. Les candidatures sont adressées au président de la MNH par lettre recommandée quinze jours au moins avant le jour fixé pour les élections.

Les représentants du personnel au conseil d'administration sont élus pour deux ans au scrutin majoritaire à un seul tour.

Les élections ont lieu dans les trois mois précédant le renouvellement bi-annuel d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Les représentants du personnel élus sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un représentant du personnel au conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un nouveau représentant par le collège correspondant dans les conditions ci-dessus. Le représentant ainsi élu ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. Ils sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président et les dirigeants.

## Article 45 :

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

## Section 3 - Attributions du conseil d'administration

## Article 46 :

### COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles, et dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code de la mutualité et par les présents statuts.

Le conseil d'administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Toutes ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 101 des présents statuts.

## Article 47 :

### DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, au bureau et au président, ainsi qu'à des commissions constituées en son sein, par voie de délégations, l'exécution de certaines missions ou attributions, qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

## Section 4 - Droits et devoirs des administrateurs

## Article 48 :

### CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs sont tenus à la confidentialité des informations données par le président et les dirigeants salariés lors des réunions du conseil d'administration.

## Article 49 :

### RÈGLE DES CUMULS

Une même personne ne peut appartenir à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

## Article 50 :

### PERTE DE MANDATS AUPRÈS D'ORGANISMES FÉDÉRATEURS NATIONAUX

Tout membre participant désigné ou élu pour représenter la MNH au sein des différentes instances des organismes fédéraux nationaux, peut perdre, par décision du conseil d'administration, la délégation qui lui a été confiée.

Article 51 :

## **MEMBRES DU BUREAU DÉPARTEMENTAL**

Les membres du conseil d'administration sont membres de droit du bureau du département dans lequel ils résident.

Article 52 :

## **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités au président ou à des administrateurs dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Article 53 :

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêtés ministériels et dans les conditions fixées par l'article 98 des présents statuts.

Article 54 :

## **REMBOURSEMENT DES SALAIRES ET CHARGES AUX EMPLOYEURS**

La mutuelle rembourse aux employeurs les rémunérations maintenues pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et charges y afférents dans les limites fixées par décret(s).

Article 55 :

## **SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 58, 59 et 60 des présents statuts. Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations des mutuelles ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 56 :

## **OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 57 :

## **RESPONSABILITÉ**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 58 :

## **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des dispositions de l'article 55 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité. Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

**Article 59 :**

### **CONVENTIONS AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par décret en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

**Article 60 :**

### **CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

## **CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU**

*Section 1 - Élections, composition*

**Article 61 :**

### **COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général adjoint.

**Article 62 :**

### **ÉLECTION DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT**

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, et dans un délai ne pouvant excéder trois mois. Durant ce délai, les membres du bureau national sortants, maintenus en leur qualité d'administrateurs, au nombre de 5 au minimum, traitent les affaires courantes. La majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative suffisante au second tour.

Le président est élu dans les mêmes conditions pour une durée de deux, quatre ou six ans, suivant la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Le président et les membres du bureau sont rééligibles.

Les candidatures aux différents postes doivent être adressées au président en exercice six jours francs au moins avant la réunion du conseil au cours de laquelle il doit être procédé aux élections, le cachet de la poste faisant foi.

Si dans le délai fixé à l'alinéa précédent un ou plusieurs postes demeurent sans candidat ou encore, si à l'issue du scrutin prévu au premier alinéa du présent article, certains postes du bureau ne sont pas pourvus, les membres du conseil d'administration présents peuvent, sans délai, poser leur candidature afin de combler les vacances constatées. Il est procédé immédiatement à tout scrutin nécessaire suivant les modalités fixées au premier alinéa du présent article.

**Article 63 :**

### **RÉVOCAION DU PRÉSIDENT**

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Le président nouvellement élu l'est pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

## Article 64 :

### PRÉSIDENT : CUMUL DES MANDATS

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

## Article 65 :

### RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président. La convocation est envoyée aux membres du bureau sept jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions. Le directeur général y assiste de droit. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

## Article 66 :

### VACANCE DU MANDAT DE PRÉSIDENT

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par les autres vice-présidents. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par les autres vice-présidents. Le président nouvellement élu l'est pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

## Section 2 - Attributions des membres du bureau

## Article 67 :

### MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et 10 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il engage les recettes et les dépenses. Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, et en arrête l'ordre du jour. Il préside les réunions de l'assemblée générale. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

## Article 68 :

### DÉLÉGATIONS

Sur le fondement de l'article 47 des présents statuts, le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L.114-4 5° du code de la mutualité.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier, par voie de délégations :

- à un ou plusieurs administrateurs membres ou non du bureau, certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration,
- ainsi qu'au directeur général de la mutuelle dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vice-président(s) secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au président en application de l'article 47 des statuts, est valable ipso facto en ce qui concerne les vice-présidents.

Lors de chaque renouvellement du bureau, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel sont exercés les pouvoirs délégués aux quatre vice-présidents. À cet effet, le conseil élit dans cet ordre un premier, un deuxième, un troisième et un quatrième vice-présidents.

## Article 69 :

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur général de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Article 70 :

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 71 :

## LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente, et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et documents et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) de l'article L.114-17 du code de la mutualité ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur général l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et au chef du département comptabilité-finances, l'exécution des opérations de décaissement et d'encaissement, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 72 :

## LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## CHAPITRE IV DIRIGEANT SALARIÉ

Article 73 :

### DIRIGEANT SALARIÉ

Le conseil d'administration nomme, le cas échéant, le ou les dirigeants salariés et détermine leurs attributions. Il fixe leur rémunération. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment. Ils assistent à chaque réunion du conseil d'administration et à l'invitation du président aux réunions du bureau.

Les dirigeants salariés sont inscrits au registre national des mutuelles.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations des mutuelles ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un dirigeant salarié.

Toute convention intervenant entre la mutuelle et un dirigeant salarié est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 74 :

## DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Les dirigeants salariés peuvent se voir déléguer, conformément à l'article L.114-4 7° du code de la mutualité, par le conseil d'administration et le président, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent relever de délibérations expresses du conseil d'administration et du président, et déterminer l'objet ainsi que la durée de ces délégations, qui seront par ailleurs reportées dans un registre.

## CHAPITRE V FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Article 75 :

### DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Article 75-1 : Missions et responsabilités

Le directeur général exerce les missions et responsabilités du directeur d'un organisme mutualiste entrant dans le champ d'application de l'annexe 3 de la convention collective mutualité.

À ce titre, il est responsable de l'organisation administrative de la mutuelle, et assure la responsabilité générale du personnel.

#### Article 75-2 : Délégations

Pour exercer ses missions et attributions, le directeur général bénéficie en outre d'un certain nombre de délégations du président, du secrétaire général et du trésorier général. Il peut, avec leur accord, subdéléguer, tout ou partie, de ses attributions à d'autres salariés.

Il lui est en particulier donné le pouvoir de signer tous actes et documents administratifs et financiers relatifs à ses missions.

Le président l'autorise par délégation à procéder à l'engagement de certaines dépenses dans le cadre du budget, et l'habilite à signer la correspondance. Ces délégations peuvent être retirées en tout ou partie à tout moment.

## FONCTIONNAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT

Sous l'autorité du président et du conseil d'administration, le fonctionnement administratif de la mutuelle est assuré par des personnels placés sous la responsabilité d'un directeur général assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs ou de sous-directeurs de service. Afin d'assurer les missions définies à l'article 2 des statuts et d'en opérer la mise en oeuvre, la MNH peut faire appel à des fonctionnaires titulaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement en vue d'exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social.

Le nombre maximum de postes pouvant être occupés par des fonctionnaires titulaires, cadres de direction, ou cadres et agents de catégorie A ou B, en position de détachement est fixé à 8 fonctionnaires relevant de la loi susvisée n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Peuvent être occupés par ces fonctionnaires en service détaché, les postes au sein de la MNH de directeur général et de directeur général adjoint, et les emplois de l'organigramme correspondant à des niveaux de fonction équivalents aux emplois d'origine.

Les emplois de directeur général et directeur général adjoint sont occupés par des cadres de direction de 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe.

## CHAPITRE VI ORGANISATION DE LA MUTUELLE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL

*Section 1 - Organisation départementale de la mutuelle*

Article 77 :

### SECTIONS DÉPARTEMENTALES

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections départementales. Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration. Certaines sections comprennent une section MNH de Sécurité sociale. Ces dernières sont administrées par un comité de gestion pour toutes les questions et domaines ayant trait à la gestion du régime obligatoire délégué par la ou les caisses primaires d'assurance maladie. La composition, le rôle et les attributions de ce comité de gestion figurent dans un règlement annexé au règlement intérieur du conseil d'administration.

## BUREAUX DÉPARTEMENTAUX

### Article 78-1 : Composition

Chaque section départementale est administrée par un bureau départemental composé, d'une part et en priorité, des délégués titulaires à l'assemblée générale élus dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts, et d'autre part, de délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Ils sont appelés à siéger au sein du bureau départemental dans l'ordre de suppléance, à savoir dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues aux élections.

Les établissements privés souscripteurs de contrats collectifs représentés à l'assemblée générale (directement pour les établissements de plus de 750 membres ou en qualité de délégués élus titulaires ou suppléants représentant des établissements de moins de 750 membres) siègent de plein droit avec une voix au sein des bureaux départementaux de la section dont ils dépendent.

Les bureaux départementaux comprennent, en principe, 8 membres au minimum et 16 au maximum.

Dans le cas où le nombre de membres d'un bureau départemental, constitué dans les conditions précisées à l'alinéa premier du présent article est inférieur à 8, ce bureau est complété, dans cette limite de 8, par les délégués suppléants suivants, par ordre de suppléance.

En fonction de leur nombre, les membres du bureau départemental élisent parmi eux, dans les conditions prévues dans le règlement électoral :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,

et éventuellement :

- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Dans le cas où plusieurs candidats à l'une de ces fonctions obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

En vue de remplacer, pour la durée de leur mandat restant à courir, les membres du bureau départemental qui viennent à cesser leurs fonctions pour quelque motif que ce soit, il est fait appel aux délégués suppléants suivants, par ordre de suppléance.

Les membres du conseil d'administration, membres de droit, siègent ès qualités au même titre que les membres du bureau départemental.

Le bureau départemental est constitué pour 6 ans.

Le président, le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint, peuvent être renouvelés tous les deux ans.

En cas de vacance d'un des postes prévus à l'alinéa 5 du présent article, une nouvelle élection est organisée au sein du bureau départemental pour pourvoir ce poste jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le président du bureau départemental doit transmettre au siège social la composition dudit bureau dès sa constitution ou à l'occasion d'une quelconque modification.

### Article 78-2 : Rôle et missions

Le bureau départemental est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de l'animation de la section départementale, de la veille concurrentielle dans le département. Il est force de propositions auprès des instances nationales de la mutuelle. Il représente la mutuelle au sein des instances départementales, territoriales, voire régionales, des organismes fédérateurs. Le bureau départemental assure la liaison avec les directions des établissements, les correspondants MNH et les mutualistes.

Il transmet au siège social toutes pièces, documents ou rapports concernant la mutuelle.

Il peut procéder directement au paiement de divers frais de fonctionnement s'il bénéficie d'une régie d'avances. Ces avances sont renouvelées sur production d'un bordereau périodique de dépenses adressé au trésorier général. Il encaisse les souscriptions des membres honoraires et les transmet sous bordereau au trésorier général.

L'organisation comptable est fixée par circulaires internes. En tout état de cause, toutes les pièces comptables doivent être signées conjointement par le président ou le vice-président et par le trésorier ou le trésorier adjoint lorsque ces fonctions existent.

### Article 79 :

## RÉUNIONS

### Article 79-1 : Réunions du bureau départemental

Les réunions du bureau départemental sont organisées à l'initiative du président départemental.

Sont invités à ces réunions : les membres du bureau, les délégués à la promotion de la santé et au handicap non membres du bureau lorsqu'un point à l'ordre du jour est relatif à leur mission, ainsi que l'administrateur en charge du département, ou son suppléant, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Dans les mêmes conditions, le président départemental est tenu d'organiser une réunion du bureau départemental après chacune des rencontres nationales des présidents des bureaux départementaux.

Les frais de déplacement sont pris en charge par la mutuelle pour chacune des personnes présentes aux réunions du bureau départemental dans les conditions fixées par l'article 98.

### Article 79-2 : Réunions de la section départementale

Chaque président départemental organise les réunions de la section départementale, deux fois par an, avant et après l'assemblée générale ordinaire, et au plus quatre fois en cas d'assemblée générale extraordinaire.

Il convoque les membres du bureau départemental, les délégués à la promotion de la santé et au handicap, l'administrateur désigné pour représenter le conseil d'administration, ou son suppléant, les correspondants MNH et si possible les anciens membres du bureau départemental qui poursuivent leur mandat au sein des conseils d'administration, voire des bureaux, des organismes fédérateurs départementaux ou régionaux.

Il peut inviter les directeurs des établissements du département. Il invite à participer, par tout moyen mis à sa disposition, les adhérents relevant de la section départementale.

L'ordre du jour est fixé par le président du bureau départemental et communiqué huit jours au moins avant la date de la réunion, qu'il aura fixée en accord avec l'administrateur en charge du département, ou son suppléant. Les frais de déplacement pour participer à ces réunions de sections départementales sont pris en charge par la mutuelle, dans les conditions fixées par l'article 98 des présents statuts, en ce qui concerne les membres des bureaux départementaux, les correspondants MNH, le ou les membres du conseil d'administration, et les anciens membres du bureau départemental, poursuivant leur mandat au sein des organismes fédérateurs départementaux ou régionaux visés ci-dessus.

### Article 80 :

## RÉUNIONS À L'INITIATIVE DU BUREAU NATIONAL

Des réunions départementales, interdépartementales ou régionales présidées par un membre du bureau du conseil d'administration peuvent être organisées en vue d'échanger dans le cadre d'orientations ou de projets définis par le conseil d'administration. Le programme de ces réunions est fixé par le bureau du conseil d'administration.

Les frais de déplacement engagés à l'occasion de ces réunions par les représentants des départements intéressés et les correspondants MNH sont pris en charge par la mutuelle dans les conditions fixées à l'article 98 des présents statuts.

### Article 81 :

## CORRESPONDANT MNH

Dans chaque établissement comprenant des membres de la mutuelle, un correspondant MNH doit être désigné. Il a la charge de transmettre aux services du siège social, les nouvelles adhésions et les changements de situation. Le correspondant, interlocuteur privilégié des mutualistes, participe au développement de la mutuelle qu'il représente au sein de son établissement.

### Section 2 - Représentation régionale de la mutuelle

### Article 82 :

## COMITÉS RÉGIONAUX MNH

Des comités régionaux MNH sont créés dans chacune des régions administratives afin principalement de servir de relais et d'interface entre les instances nationales et les sections départementales et d'assurer la cohérence globale de la politique de la MNH.

Un règlement intérieur relatif au fonctionnement de ces comités régionaux MNH complète le présent article et l'article 83.

## Article 83 :

### COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX MNH

Chaque comité régional MNH est composé :

- des présidents des bureaux départementaux de la région administrative (ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou à défaut, d'un membre du bureau départemental désigné par le président),
- des administrateurs résidant dans la région (ou en cas d'absence d'administrateur résidant, de l'administrateur ayant en charge la section départementale du lieu de la préfecture de région),
- des représentants de la MNH qui siègent au conseil d'administration de l'union régionale mutualité française et/ou au comité fédéral régional de la mutualité fonction publique, ou qui occupent des fonctions dans des commissions ou délégations départementales au sein de ces instances.

Les membres de chaque comité régional MNH élisent parmi eux, au scrutin majoritaire à un tour, un coordinateur régional, dont le rôle et les missions sont précisés dans le règlement intérieur. Un coordinateur suppléant est également désigné dans les mêmes conditions. Il est chargé d'assurer les fonctions du coordinateur en cas d'empêchement de ce dernier.

## CHAPITRE VII ORGANISATION FINANCIÈRE

### Section I - Recettes et dépenses

#### Article 84 :

##### LES RECETTES

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1) Les cotisations des membres participants,
- 2) Les cotisations des membres honoraires,
- 3) Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### Article 85 :

##### LES DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) Les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination de la mutualité,
- 5) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

## Article 86 :

### ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 67 et 71 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds : règles de sécurité financière

#### Article 87 :

##### RÈGLES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

#### Article 88 :

##### RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET COMPTABLES

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le code de la mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le code de la mutualité.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du code de la mutualité, et notamment à celles du plan comptable applicable aux mutuelles.

#### Article 89 :

##### SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération nationale de la mutualité française.

## Article 90 :

### COMMISSION DE CONTRÔLE

#### Article 90-1 : Composition et fonctionnement

Une commission de contrôle est élue à bulletins secrets et au scrutin majoritaire à deux tours par l'assemblée générale, parmi les membres de la mutuelle non administrateurs. Les candidatures sont obligatoirement individuelles. Elles sont transmises au président du conseil d'administration par lettre recommandée trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats au mandat de membre de la commission de contrôle doivent être âgés de moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'élection, sauf en cas de renouvellement de mandat, et compter au moins 8 années de sociétariat en qualité de membres participants, sachant qu'il s'agit nécessairement des huit années qui précèdent directement l'année d'élection.

La commission de contrôle est composée de 12 membres, élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. La majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative suffisante au deuxième tour. Seules peuvent être maintenues pour le second tour de scrutin les candidatures ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 15 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, l'élection est acquise au plus jeune.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat de 5 postes au plus de membres de la commission de contrôle, ces postes restent vacants jusqu'au plus prochain renouvellement de la commission.

En cas de vacance en cours de mandat d'un nombre de postes de membres de la commission de contrôle supérieur à 5, une élection est organisée dès la plus prochaine assemblée générale.

Dans ces deux cas, les postes sont dévolus comme suit, par ordre décroissant des suffrages exprimés :

- les quatre postes de titulaires du tiers arrivé à renouvellement,
- puis le(s) poste(s) éventuellement vacant(s) dans les autres tiers dans l'ordre de renouvellement de ces derniers.

Les personnes ainsi élues ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat confié à leur prédécesseur.

La commission de contrôle comprend un président, un vice-président, un rapporteur et 9 membres.

La commission, convoquée à cet effet par le président du conseil d'administration, élit au cours de sa première réunion son président, son vice-président et son rapporteur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative suffisante au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, l'élection est acquise au plus jeune.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou du président du conseil d'administration agissant sur décision du bureau. Elle se réunit en outre lorsque la majorité de ses membres le demande. Son intervention peut également être demandée par le conseil d'administration qui prend sa décision à la majorité des voix. Dans ce cas, le conseil d'administration peut être saisi, soit par l'un de ses membres, soit par l'un des membres de la commission de contrôle.

#### Article 90-2 : Missions

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

La commission de contrôle peut solliciter le concours du ou des commissaires aux comptes et leur demander d'effectuer des investigations particulières qu'elle jugerait nécessaires dans le cadre de sa mission de contrôle.

## Article 91 :

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.215-219 du code de commerce.

Le président convoque le ou les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Les commissaires aux comptes :

- certifient le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur;
- certifient les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prennent connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établissent et présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions,
- fournissent à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci,
- signalent sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- portent à la connaissance du conseil d'administration (et à la commission de contrôle) les vérifications auxquelles ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par le code de commerce,
- signalent dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission,
- joignent à leur rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toutes natures réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle relevant du livre III du code de la mutualité.

## Section 4 - Fonds d'établissement

### Article 92 :

#### MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est égal au minimum prévu par le code de la mutualité soit 381 100 €.

## CHAPITRE PREMIER INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 93 :

### ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste qui lui est applicable. Les modifications apportées à ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent. Dans ce cadre, la mutuelle agit comme intermédiaire mutualiste,
- des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre III du code de la mutualité.

Chaque membre participant reçoit MNH revue, bulletin d'information trimestriel de la MNH.

## CHAPITRE II ADHÉSIONS AUX UNIONS ET ORGANISMES NATIONAUX

Article 94 :

### REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE AUPRES DES UNIONS

**Article 94-1 : Représentation de la mutuelle auprès des unions territoriales**

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau départemental, désigne, parmi les membres participants, les personnes autorisées à faire acte de candidature pour siéger en qualité de représentant de la mutuelle dans les conseils d'administration des unions territoriales et les bureaux de ces conseils d'administration.

Les membres de la mutuelle appelés à la représenter au sein des assemblées générales des unions territoriales sont désignés par les bureaux départementaux.

Leur nombre est fonction des effectifs de la mutuelle et fixé préalablement par l'union territoriale.

**Article 94-2 : Représentation de la mutuelle auprès des unions régionales**

Le conseil d'administration, sur proposition des comités régionaux, désigne, parmi les membres participants, les personnes autorisées à représenter la mutuelle en qualité de délégués à l'assemblée générale des unions régionales, et parmi les délégués, ceux autorisés à faire acte de candidature pour siéger au conseil d'administration des unions régionales et aux bureaux de ces conseils d'administration.

Article 95 :

### REPRÉSENTATION DE LA MUTUELLE AUPRES DES ORGANISMES NATIONAUX

Les membres de la mutuelle appelés à la représenter au sein des assemblées générales des organismes nationaux sont élus ou désignés par le conseil d'administration sur proposition de son bureau. Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, élit, parmi les membres participants, les personnes autorisées à faire acte de candidature pour siéger en qualité de représentant de la mutuelle dans les conseils d'administration des organismes nationaux.

## CHAPITRE III

# PROCÉDURES DE DISSOLUTION, LIQUIDATION ET SCISSION

Article 96 :

### DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

---

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 35 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 35 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-I du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-I du code de la mutualité.

Article 97 :

### SCISSION

---

La scission de la mutuelle en plusieurs mutuelles est décidée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 35 des présents statuts.

## CHAPITRE IV

# REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE MISSION

Article 98 :

### FRAIS DE MISSION DES MEMBRES BÉNÉVOLES ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

---

Les membres exerçant au sein de la mutuelle une fonction représentative définie par les statuts, ainsi que les membres des comités de gestion des sections de Sécurité sociale sont indemnisés de leurs frais de déplacement, de repas et de découchers dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe également les conditions de remboursement des frais de déplacement, de repas et de découchers engagés par le directeur général et les membres du personnel appelés à se déplacer sur ordre de mission.

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS FINALES

Article 99 :

### COUVERTURE ACCIDENT DES MEMBRES BÉNÉVOLES

---

Une ou plusieurs polices d'assurance sont souscrites garantissant la couverture des accidents de toute nature pouvant survenir aux membres du conseil d'administration ou dont ils seraient responsables à l'occasion des réunions des différentes instances de la mutuelle ou d'une mission dont ils seraient chargés. Ces dispositions sont appliquées également à tout membre de la mutuelle chargé d'une mission quelle qu'elle soit par le bureau du conseil d'administration.

Article 100 :

### CIRCULAIRES D'APPLICATION

---

Des circulaires internes déterminent les modalités d'application des présents statuts.

# CHAPITRE VI

## UNION

### MUTUALISTE DE GROUPE (UMG)

#### Article 101 :

#### LES POUVOIRS DE L'UMG

##### **Article 101-1 : Pouvoirs de contrôle de l'UMG**

Dans le cadre de l'adhésion à une union mutualiste de groupe, la mutuelle s'engage à :

1) Demander l'accord du conseil d'administration de l'UMG préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- fusion, lorsque celle-ci conduit à une augmentation du volume de ses cotisations ou de ses engagements techniques de plus de 10 % ;
- création/dissolution de filiales ou de structures assimilées du type mutuelle dédiée ;
- transfert de portefeuille lorsqu'il représente plus de 10 % du volume de ses cotisations ;
- octroi à un tiers d'engagements hors-bilan pour un montant cumulé supérieur à 10 % de ses fonds propres libres ;
- prise en substitution conduisant à une augmentation du volume de ses cotisations ou de ses engagements techniques de plus de 10 % ;
- mise en place de traité de réassurance lorsqu'il a pour effet de céder ou d'accepter un volume de cotisations ou de prestations respectivement de plus de 10 % de ses cotisations ou de ses prestations ;
- élargissement de son champ de recrutement, ou de ses agréments ;
- adhésion à une autre union ;
- constitution de sûretés ou d'octroi de caution, d'aval ou de garantie dès lors que leur montant cumulé est supérieur à 10 % de ses fonds propres libres.

2) Informer l'UMG préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- lancement de nouvelle offre et/ou garantie ;
- cession d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 20 % de ses fonds propres libres ;
- emprunt ou émission de titres pour un montant supérieur à 10 % de ses fonds propres libres ;
- investissements stratégiques ;
- accord de coopération industrielle ou commerciale avec un tiers ;
- octroi de concours financiers à un tiers supérieurs à 10 % de ses fonds propres libres.

##### **Article 101-2 : Pouvoirs de sanctions de l'UMG à l'égard de la mutuelle :**

En cas de non respect de tout engagement souscrit par la mutuelle auprès de l'UMG, le conseil d'administration de l'UMG pourra prendre les mesures suivantes :

- Audit par l'UMG ;
- proposition de mesures correctrices ;
- participation d'un représentant de l'UMG au conseil d'administration de la mutuelle ayant bénéficié de solidarité financière et proposition au conseil d'administration de la mutuelle de mesures correctrices et/ou demande d'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la mutuelle. Dans ce cadre, la mutuelle autorise la présence d'un représentant de l'UMG à son assemblée générale ;
- exigence du remboursement anticipé partiel ou total des sommes octroyées ;
- convocation de l'assemblée générale de l'UMG pour l'appeler à statuer sur l'exclusion de la mutuelle.



**MNH Siège social 45213 Montargis Cedex**

Tél. 09 69 32 45 00 (numéro non surtaxé) - Fax 02 38 90 75 75 - [www.mnh.fr](http://www.mnh.fr)

Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social et MNH Prévoyance

Mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité immatriculées au Registre National des mutuelles sous les numéros 775 606 361 pour la MNH et 484 436 811 pour MNH Prévoyance.

PERFORMANTE CÔTÉ **SANTÉ** + SOLIDAIRE CÔTÉ **SOCIAL**.

